



MUNICIPALITE D'OLLON

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A

1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL n° 2009/18



ARRETE D'IMPOSITION 2010

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Pour être en conformité avec la loi vaudoise sur les impôts communaux (LIC du 5 décembre 1956, art. 33) et dans le respect du délai fixé par la préfecture, nous vous soumettons, pour étude et décision, le projet d'arrêté d'imposition de l'année 2010.

Rappel

Il y a six ans maintenant, après un intéressant débat entre le Conseil communal, la Commission des finances et la Municipalité, le taux d'imposition avait été fixé à 72% du taux cantonal de base. Depuis lors, il a été maintenu à cette hauteur.

Proposition

Par le présent préavis, nous vous proposons de poursuivre dans cette voie et de maintenir le taux d'imposition 2010 à 72%, en fonction de l'analyse suivante.

Analyse

1. Comptes de fonctionnement 2008

Les comptes 2008 se sont montrés encore une fois très bons, avec cependant une diminution des recettes aléatoires de plus de Fr. 1'480'000.-- par rapport aux comptes 2007. Ces bons comptes ont permis d'assumer les charges du ménage communal et ils ont rendu possible des amortissements budgétisés et supplémentaires à hauteur de Fr. 7'843'102.--, en diminution cependant de Fr. 184'000.-- par rapport à 2007.

Une comparaison cantonale permet de constater que l'actuel taux d'imposition de la commune, à 72% du taux cantonale de base, se situe en dessous de la moyenne cantonale (73.30%).

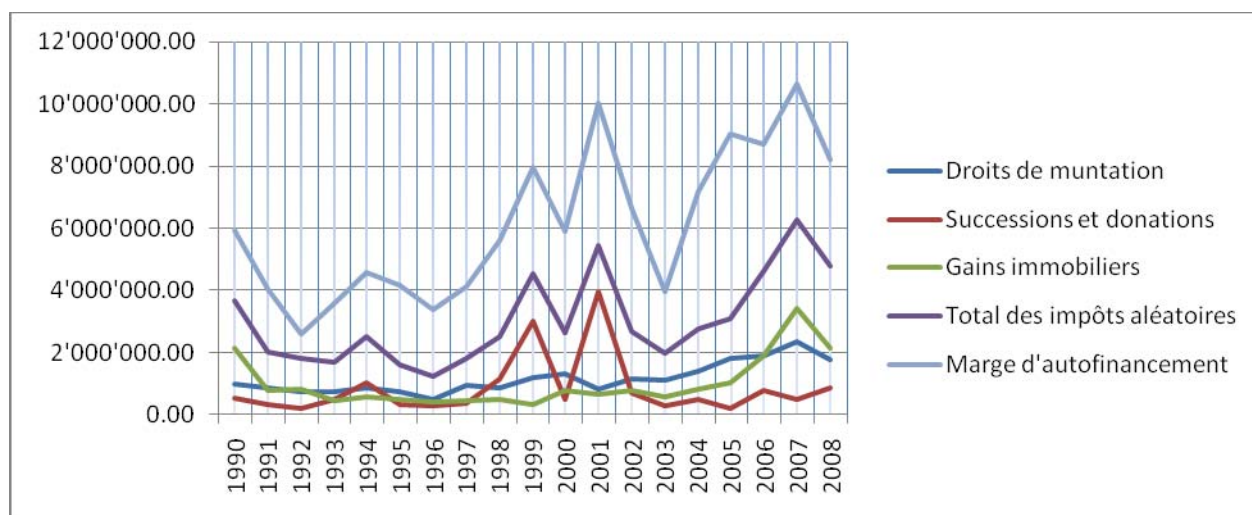
2. Analyse de la marge d'autofinancement et des différents impôts

La marge d'autofinancement qui est la somme qui reste pour financer les nouveaux investissements une fois les dépenses courantes couvertes, s'est montée en 2008 à Fr. 8'192'277.-- contre Fr. 10'635'541.-- en 2007, soit une diminution de Fr. 2'443'264.--.

Les tableaux présentés ci-après montrent l'évolution de ces données en comparaison avec les rentrées fiscales, depuis 1990.

Ils suscitent les commentaires suivants :

Comparaison de la marge d'autofinancement et des impôts aléatoires



Les pics présents dans les courbes de la marge d'autofinancement et du total des impôts aléatoires sont dus à des successions.

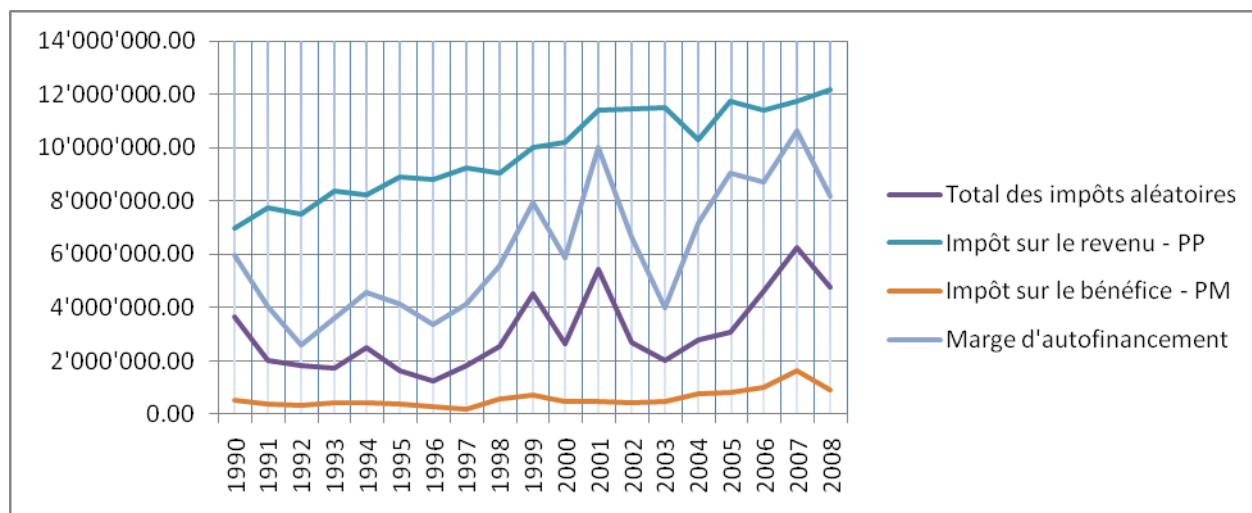
La forte diminution manifestée dès 1990 et la forte augmentation notée dès 2004 sont dues essentiellement aux droits de mutation et aux gains immobiliers.

La marge d'autofinancement suit quasiment la courbe des variations des impôts aléatoires, sauf en 2005 où les investissements ont été 3 fois moins importants qu'en 2004 et 2006. Le passage du coefficient d'impôts de 67 à 72 n'en est pas la cause. Pour preuve, en 2004, la baisse des impôts sur le revenu, due à la bascule EtatCom qui est passée de 90 à 67 n'a pas eu d'influence sur la marge d'autofinancement (*voir le graphique suivant*).

La marge d'autofinancement ne doit pas être prise comme référence pour se prononcer sur une baisse du coefficient d'impôts.

Elle est le miroir des impôts aléatoires qui suivent l'économie dans ses variations et qui peuvent passer de Fr. 1'229'404.-- en 1996 (crise) à Fr. 6'276'636.-- en 2007 (boom économique). Cette remarque est encore plus pertinente en observant l'exercice 2008, où pratiquement toutes les courbes ont diminué.

Comparaison de la marge d'autofinancement et des impôts sur les revenus



Ce graphique montre la tenue des courbes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sur le bénéfice des sociétés.

On relève, pour ce qui touche au revenu des personnes physiques, une diminution en 2004 due au passage du coefficient Etatcom de 90 à 67 puis une augmentation en 2005 consécutive à l'augmentation du taux d'imposition communal de 67 à 72. Cette courbe réagit moins rapidement en cas de crise, elle a un décalage de 2 à 3 ans.

Il est également important de constater en 2008 la forte diminution de l'impôt sur le bénéfice des sociétés. Il y a un grand décalage au niveau de la taxation (entre 2 à 3 ans). Dès lors, il est très difficile de prévoir ce montant avec précision, raison pour laquelle il est estimé avec prudence. Cet impôt a passé de Fr. 484'302.-- en 2003 à Fr. 1'640'636.-- en 2007 pour redescendre à Fr. 925'813.-- en 2008.

3. Recettes aléatoires

L'estimation des recettes aléatoires demeure un sujet de controverse lors de la détermination tant du budget que du taux d'imposition. Si celles-ci ont toujours été estimées avec prudence, avec une prudence excessive même pour d'aucuns, les graphiques précédents montrent leur volatilité puisqu'elles sont capables de descendre jusqu'à 1.2 millions en 1996 pour remonter à plus de 6 millions en 2007, puis passer en dessous de la barre des 5 millions en 2008. Les années 2009 et 2010 devraient également connaître une diminution relativement importante de cette courbe. La crise financière est toujours bien là, et menace toujours l'économie mondiale. Le ralentissement du marché immobilier sur le plateau de Villars en est la preuve.

La Municipalité persiste à juger qu'une saine gestion communale doit se fonder avant tout sur des recettes structurelles et non sur des revenus conjoncturels, non récurrents ou par nature fluctuants.

4. Plan d'investissement

Le plan des investissements 2010 doit être actualisé prochainement par la Municipalité. Le montant des investissements 2010 ne sera pas encore très important mais il est appelé à augmenter considérablement ces toutes prochaines années avec les projets de collège, de zone sportive à Ollon et de parking à Villars. Ceci se justifie par le fait que ces projets sont difficiles à concevoir à cause des réglementations en vigueur à prendre en considération, des travaux préparatoires à mener, des achats de terrain à négocier et des oppositions qu'ils suscitent.

5. Evolution de la facture sociale

La participation communale à la facture sociale a progressé de manière non négligeable depuis 2004. Au moment de la rédaction du présent texte, la Municipalité ne dispose d'aucune information chiffrée précise quant à

son évolution. Cependant, l'intégration de subventions versées par certaines communes centres à différents organismes en milieu ouvert, dans un souci de clarification et d'équité vis-à-vis des autres communes ainsi que les mesures destinées à sécuriser le RI (Revenu d'Insertion), ne sont pas de nature à faire baisser la participation des communes. Bien au contraire, en se basant sur l'évolution des décomptes définitifs de ladite facture, on note, pour la commune d'Ollon, une progression des charges y relatives de l'ordre de 13% l'an, et de 14% pour les acomptes prévisionnels entre 2008 et 2009.

6. Mécanisme de péréquation

Le fonds de péréquation intercommunal est alimenté par chaque commune vaudoise à hauteur de 13 points d'impôts, la valeur de ce dernier variant d'une commune à l'autre. L'évolution de cette alimentation se présente de la manière suivante :

Année	Alimentation en Fr.
2004	2'589'300.--
2005	2'713'500.--
2006	3'568'400.--
2007	3'675'500.--
2008	3'738'164.--

Ce fonds est redistribué aux Communes sous deux formes. La première se fonde sur la classification financière communale. La seconde, nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2006, prend en charge la part des dépenses communales de transports publics et de forêts (couches thématiques) qui dépassent respectivement 8 et 1 points d'impôts.

L'évolution du retour du fonds se résume donc comme suit :

Année	Retour du fonds en Fr.
2004	2'713'800.--
2005	2'782'000.--
2006	3'715'300.--
2007	3'718'400.--
2008	4'708'635.--

Au budget 2009, les deux redistributions figurent à hauteur de Fr. 2'586'000.-- pour le retour du fonds lui-même et Fr. 2'051'000.-- pour les couches thématiques soit un total de Fr. 4'637'000.-- (selon les indications du Canton)

En considérant le résultat net de la facture sociale et de la péréquation directe, il ressort que les montants à charge de la commune ont progressé de Fr. 2'574'000.-- en 2004 à Fr. 4'819'000.-- en 2007.

Le taux d'imposition est l'élément essentiel de la péréquation. Il détermine en grande partie le retour du fonds et la participation à la facture sociale. L'alimentation du fonds est fixée par la capacité financière de la commune tandis que le retour des couches thématiques est déterminé par l'effort financier fait dans ce domaine. Dépendants de critères différents, l'alimentation et le retour du fonds sont donc indépendants l'un de l'autre. De plus, ils varient en fonction de toutes les situations de l'ensemble des communes vaudoises. Dès lors, une baisse d'impôts de notre commune n'est pas synonyme de diminution de l'alimentation du fonds de péréquation et/ou d'augmentation du retour du fonds des couches thématiques. En effet, chaque commune fixe son taux d'imposition en fonction d'une argumentation qui lui est propre, ses comptes notamment. Par là-même, elle détermine sa propre valeur de point d'impôt. C'est ainsi l'ensemble des situations communales et leurs variations dans le canton qui vont déterminer la hauteur d'alimentation de chacun et non pas chaque position en elle-même. En revanche, il est clairement établi qu'une diminution du coefficient d'impôt provoque une augmentation de la participation à la facture sociale et une baisse du retour du fonds de péréquation.

7. Incertitudes liées aux incidences de la RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons)

La RPT est la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Ce projet de péréquation est entré en vigueur en 2008. Il vise à :

- désenchevêtrer les tâches entre la Confédération et le Canton
- s'assurer que le bénéficiaire d'une prestation en soit également le payeur (qui commande paie)
- rétablir l'équilibre entre cantons à forte et à faible capacité financière.

Dans le cadre de la mise en application de la RPT dès 2008, un certain nombre de tâches seront désormais exclusivement à la charge des cantons. Il s'agit notamment de :

- la construction et l'exploitation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées
- la formation scolaire spéciale
- l'organisation d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées
- les coûts de formation des spécialistes dans le domaine social.

Comme pour la facture sociale, aucune information officielle cantonale y relative n'est disponible lors de la rédaction du présent préavis.

8. Diverses charges

La Commune d'Ollon, comme les autres communes vaudoises, se doit encore d'assumer d'autres charges. Les plus importantes relèvent notamment du fonctionnement des agences d'assurances sociales, celles de l'aide et des soins à domicile qui passera en 2010 de Fr. 83.-- à Fr. 92.-- par habitant, celles de la participation à l'indemnité pour les coûts non couverts par l'Etat aux lignes de transport public régional et assimilé de l'ordre de Fr. 642'000.--.

Enfin, considérant l'augmentation du nombre de chiens sur le territoire communal, la mode qui consiste à avoir plusieurs canidés par foyer / famille, et les coûts qui découlent des incivilités qui leur sont liées en matière spécialement de propreté de la voie publique, non tenue en laisse et divagations libres, la Municipalité a pris la décision de doubler l'impôt sur les chiens dès la possession d'un deuxième animal. Il va sans dire que l'exonération de l'impôt accordé aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC), valable pour un seul canidé, est maintenue.

9. Résumé

En résumé de ce qui précède, l'analyse montre qu'en cette période de crise, les finances de la Commune avec l'actuel taux d'imposition devraient encore rester saines. Elles permettront d'assumer les charges, sans créer autant de réserves et de faire autant d'amortissements extraordinaires qu'auparavant.

Cette analyse montre aussi l'importance des diverses charges à attendre de la facture sociale, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, de la redevance des compagnies d'électricité, des transports publics, des soins à domicile, etc.

Elle montre également l'étroite imbrication des impôts aléatoires et de la marge d'autofinancement qui permet de financer les nouveaux investissements. Les chiffres de ces dernières années sont à ce titre révélateurs de la volatilité de ces impôts aléatoires.

10. Considérations finales

Le maintien du taux d'imposition actuel est souhaité par la Municipalité car il lui permet de réaliser la politique de gestion et de développement de la Commune à laquelle elle s'est engagée.

Conclusion

Connaissant donc les besoins en ressources nécessaires à assurer l'équilibre durable des finances communales, à garantir les investissements futurs et à maîtriser l'endettement communal, nous vous suggérons donc, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal d'Ollon, dans sa séance du 2 octobre 2009,

- ayant pris connaissance du préavis de la Municipalité n° 2009/18,
- ayant entendu le rapport de la Commission des finances,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- 1) de **MAINTENIR** pour l'année 2010 le taux d'imposition communal à **72 %** du taux cantonal de base pour les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition,
- 2) de **MODIFIER** l'impôt sur les chiens (art.11) en percevant Fr. 50.-- par chien lorsqu'un seul animal est détenu et Fr. 100.-- par chien, dès le deuxième animal, lorsque deux canidés et plus sont détenus,
- 3) de **RECONDUIRE** les autres chiffres et articles sans modification,
- 4) d'**ADOPTER** ledit arrêté d'imposition selon le projet déposé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2009.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-L. Chollet



Le Secrétaire :

J.-M. Chanson

Annexe : Arrêté d'imposition 2010

Délégué municipal : M. Jean-Michel Clerc, Municipal

Ollon, le 31 août 2009 - JMC / PV

District d'Aigle



COMMUNE D'OLLON

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2010

Le Conseil Communal d'Ollon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);
Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

ARRETE :

Article premier. Il sera perçu pendant 1 année, dès le **1^{er} janvier 2010**, les impôts suivants :

1. **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base..... **72 %⁽¹⁾**
2. **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base..... **72 %⁽¹⁾**
3. **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**
En pour-cent de l'impôt cantonal de base..... **72 %⁽¹⁾**
4. **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**
Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum : **néant**
5. **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**
Immeubles sis sur le territoire de la Commune :
par mille francs..... **Fr. 1,30**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom)
par mille francs..... **Fr. 0,50**

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6. Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la Commune au 1er janvier : **néant**

Sont exonérées :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7. Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :

par franc perçu par l'Etat..... **50 cts**

b) impôts perçus sur les successions et donations : ⁽¹⁾

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat..... **50 cts**

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat..... **50 cts**

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat..... **100 cts**

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat..... **100 cts**

8. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations. ⁽²⁾

par franc perçu par l'Etat..... **50 cts**

9. Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la Commune :

pour-cent du loyer..... **néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10. Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

10. bis Tombolas (selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant

Lotos (selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
limité à 6 % : voir les instructions

11. Impôt sur les chiens.

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

par chien..... Fr. 50.--
par chien, dès le 2^e chien..... Fr. 100.--

Exonération de l'impôt accordé aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC), valable pour un seul canidé.

Article 2. Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12. Impôt sur les patentes de tabacs. 100 cts

par franc perçu par l'Etat.....

Choix du système de perception :

Article 3. Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Echéances

Article 4. La loi (annuelle) sur l'impôt RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement -

intérêts de retard :

Article 5. La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3,5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de 30 jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1).

Remises

d'impôts :

Article 6. La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions

d'impôts :

Article 8. Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.

Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission

communale

de recours :

Article 9. Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Recours au Tribunal

cantonal :

Article 10. La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des
impôts sur les
successions et
donation par
dation :

Article 11. Selon l'art. 1^{er} de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et dations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 28 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 octobre 2009 :

Le Président :



La Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du